

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2100218

COMPAGNIE D'ASSURANCE QBE INSURANCE

**M. Benoît Briquet
Rapporteur**

**Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique**

**Audience du 21 avril 2022
Décision du 10 mai 2022**

67-03-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 25 juin 2021 et le 11 avril 2022, la compagnie d'assurance QBE Insurance, représentée par la SELARL Loïc Pieux, demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de Nouméa à lui verser une somme de 223 775 francs CFP correspondant à l'indemnité qu'elle a versée à la SARL Ira Atua, son assurée, et aux frais d'expertise qu'elle a engagés à la suite des dégradations causées par les inondations survenues le 7 mai 2016 ;

2°) de mettre les dépens à la charge de la commune de Nouméa ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Nouméa une somme de 250 000 francs CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'inondation ayant affecté les locaux de la SARL Ira Atua le 7 mai 2016 trouve son origine dans l'engorgement du système d'évacuation des eaux, qui était sous-dimensionné, et devra entraîner l'engagement de la responsabilité sans faute de la commune de Nouméa ;

- l'évènement en cause ne présentant pas le caractère d'un cas de force majeure, une somme de 63 775 francs CFP devra lui être attribuée, correspondant au montant de l'indemnité qu'elle a versée à son assurée, ainsi qu'une somme de 160 000 francs CFP au titre des frais d'expertise qu'elle a engagés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 mars 2022, la commune de Nouméa conclut au rejet de la requête de la compagnie d'assurance QBE Insurance.

Elle soutient que :

- le délai de prescription était expiré lors de l'introduction du recours ;
- aucune négligence ne saurait lui être reprochée ;
- aucune réparation n'est due, les fortes pluies survenues le 7 mai 2016 présentant le caractère d'un évènement de force majeure, et la SARL Ira Atua ayant par ailleurs commis une faute en ne prenant pas les dispositions nécessaires pour éviter la survenance du dommage ;
- sa responsabilité ne saurait en tout état de cause être pleine et entière, dès lors que les pluies survenues le 7 mai 2016 auraient généré un préjudice même s'il n'y avait pas eu de sous-dimensionnement du système d'évacuation des eaux.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance n° 1900389 du 3 décembre 2019 par laquelle le président du tribunal, statuant en qualité de juge des référés, a ordonné une expertise ;
- le rapport de l'expert, enregistré le 30 avril 2020 au greffe du tribunal ;
- l'ordonnance n° 1900389-1 du 12 mai 2020 par laquelle le président du tribunal a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expert à la somme de 160 000 francs CFP et les a mis à la charge provisoire de la compagnie d'assurance QBE Insurance et de la SARL Ira Atua.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code des assurances, et notamment son article L. 121-12 ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 avril 2022 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Pieux, avocat de la compagnie d'assurance QBE Insurance et de M. Panaye, représentant la commune de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite des fortes pluies survenues le 7 mai 2016, la librairie « *Caledo Livres* » exploitée par la SARL Ira Atua au 21 rue Jean Jaurès à Nouméa, a été inondée. Estimant que les préjudices en résultant trouvent leur origine dans l'insuffisante capacité d'évacuation du réseau d'assainissement communal, son assureur, la compagnie QBE Insurance, demande au tribunal de condamner la commune de Nouméa à lui verser une somme de 223 775 francs CFP, correspondant à l'indemnité versée à son assurée, la SARL Ira Atua, et aux frais d'expertise qu'elle a engagés.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

En ce qui concerne l'exception de prescription quadriennale :

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, (...) toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. / (...)* ». L'article 2 de cette même loi dispose que : « *La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement. / Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; / (...) / Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. ».*

3. La commune de Nouméa fait valoir en défense que le délai de prescription était expiré lors de l'introduction du recours. Toutefois ce délai, qui a ici cours à compter du 1^{er} janvier 2017, a notamment été interrompu par la présentation, le 12 juillet 2017, d'une réclamation préalable à la commune de Nouméa, ainsi que par le dépôt, le 30 septembre 2019, d'une demande de référé expertise au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Par suite, le délai de prescription, prorogé à au moins deux reprises, n'était pas expiré au 25 juin 2021, date d'introduction du présent recours. L'exception de prescription quadriennale doit en conséquence être écartée.

En ce qui concerne la responsabilité :

4. Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage présente un caractère accidentel.

5. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise déposé le 30 avril 2020, que l'inondation ayant affecté la librairie « *Caledo Livres* » trouve son origine dans l'engorgement du système d'évacuation des eaux, qui n'a pu supporter l'afflux d'eau engendré par les pluies intenses s'étant abattues sur le territoire de la commune de Nouméa le 7 mai 2016. Ce même rapport, dans lequel il est indiqué que « *La commune de Nouméa s'est imposée, par la mise en place de son schéma directeur d'assainissement, de réduire l'impact des inondations à des fréquences de 10 ans.* » et que « *les réseaux d'eaux pluviales de la portion de rue Jean Jaurès qui concernent cette procédure, n'étaient dimensionnés que pour supporter des événements pluvieux à 5 ans, et que des travaux étaient prévus pour augmenter le dimensionnement du réseau* », montre par ailleurs que le système d'évacuation des eaux est sous-

dimensionné dans la zone en cause. Les pluies survenues le 7 mai 2016, quant à elles, même si elles ont été particulièrement violentes, ne sauraient être regardées comme un cas de force majeure, eu égard au caractère prévisible de la survenance périodique de tels évènements climatiques en Nouvelle-Calédonie. Enfin, si la commune de Nouméa fait valoir que la SARL Ira Atua, en n'installant notamment pas de batardeau à l'entrée de la librairie « *Caledo Livres* », n'avait pas pris toutes les précautions nécessaires pour limiter l'étendue des dommages causés par l'inondation, aucun élément ne permet néanmoins de considérer que les pluies en cause, survenues de nuit un samedi et qui ne sont tombées avec intensité que de manière localisée et pendant une période de trois heures seulement, auraient donné lieu de la part de la SARL Ira Atua à des négligences de nature à entraîner une exonération, même partielle, de responsabilité de la collectivité, et ce, d'autant moins que l'entrée de la librairie « *Caledo Livres* » était déjà surélevée d'environ douze centimètres par rapport au trottoir. Dans ces conditions, et eu égard à l'implantation de la librairie en litige, qui était située en plein centre-ville, en dehors de toute zone inondable, et qui n'aurait pas nécessairement subi un préjudice du fait des pluies survenues le 7 mai 2016 si le système d'évacuation des eaux n'avait pas été sous-dimensionné, l'expert se joignant notamment au cabinet d'étude SECE à la page 12 de son rapport pour estimer que « *la modélisation et les hypothèses retenus par le schéma directeur d'assainissement pour l'élargissement des canalisations étaient de nature à gérer un tel évènement pluvieux sur une base théorique* », la compagnie d'assurance QBE Insurance est fondée à soutenir que la responsabilité de la commune de Nouméa doit être intégralement engagée à son égard à raison du dommage accidentel ici enduré par son assurée.

En ce qui concerne le préjudice :

6. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise établi à la demande de la compagnie d'assurance QBE Insurance, que l'inondation ayant affecté la librairie « *Caledo Livres* » le 7 mai 2016 a généré des frais de nettoyage de la moquette, des frais de réparation d'une gaine et des frais de peinture, évalués à une somme totale de 63 775 francs CFP. La quittance de règlement du 11 janvier 2017 qui est produite par la requérante montre par ailleurs que ces frais ont été pris en charge à hauteur de 16 819 francs CFP par la compagnie QBE Insurance, le surplus continuant d'être supporté par la SARL Ira Atua dans le cadre de la franchise d'assurance. Par conséquent, la compagnie QBE Insurance, qui n'a ici été subrogée dans les droits et actions de son assurée qu'à concurrence de 16 819 francs CFP en vertu de l'article L. 121-12 du code des assurances, ne peut prétendre qu'au versement d'une telle somme. La somme de 160 000 francs CFP qui est enfin demandée par la compagnie d'assurance QBE Insurance au titre des frais d'expertise ne correspond quant à elle qu'au montant qui a été mis à la charge provisoire de cette compagnie et de la SARL Ira Atua par l'ordonnance n° 1900389-1 du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 12 mai 2020. Elle ne peut dans ces conditions être traitée que dans le cadre de la mise à la charge définitive des dépens qui est réalisée en vertu de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, et ne saurait donner lieu à une indemnisation supplémentaire.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la somme que la commune de Nouméa devra verser à la compagnie d'assurance QBE Insurance, en réparation des dommages subis par la SARL Ira Atua, s'élève à 16 819 francs CFP.

Sur les dépens :

8. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens.* ».

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Nouméa les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 160 000 francs CFP par l'ordonnance n° 1900389-1 du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 12 mai 2020. Ces frais seront, le cas échéant, remboursés à la compagnie d'assurance QBE Insurance et à la SARL Ira Atua, à la charge provisoire desquelles ils ont été mis par la même ordonnance.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Nouméa une somme de 100 000 francs CFP au titre des frais exposés par la compagnie d'assurance QBE Insurance et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune de Nouméa est condamnée à verser à la compagnie d'assurance QBE Insurance une somme de 16 819 francs CFP.

Article 2 : La commune de Nouméa versera une somme de 100 000 francs CFP à la compagnie d'assurance QBE Insurance au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les frais et honoraires d'expertise taxés et liquidés à la somme de 160 000 francs CFP sont mis à la charge de la commune de Nouméa.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.